

SULNIAC-RANDO

STATUTS

I – L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination, objet et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et conformément à son article 2, décret du 16 août 1901 ayant pour titre : **Sulniac-Rando**.

Sulniac-Rando a pour objet la pratique de la randonnée pédestre et de la marche loisir, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement et les loisirs dans un esprit de convivialité.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège social

L'association a son siège à la maison des associations, rue des écoles 56250 Sulniac.
Il pourra être transféré par simple décision du Bureau administrant l'association.

Article 3 : Affiliation et déontologie

L'association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre contre cotisation.

L'association est adhérente à Temps Libre et Culture de Sulniac contre cotisation.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association.

II – LES MEMBRES

Article 4 : Composition

L'association se compose des :

Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités.

Membres d'honneur : titre décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services constatés par l'association.

Ce titre confère le droit de faire partie de l'association sans être tenue de payer la cotisation.

Ils sont invités à l'assemblée générale mais n'ont pas de voix délibératives.

Article 5 : Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut être agréé par le Bureau et avoir payé la cotisation annuelle.

La demande d'adhésion est formulée auprès du président de l'association ou de l'un de ses représentants agréés.

La cotisation annuelle comprend le montant de l'adhésion à l'association, fixé chaque année en assemblée générale, à laquelle s'ajoute éventuellement, selon les souhaits de chacun, le coût de la licence de la Fédération Française de Randonnée prise pour l'année en cours.

Les sommes collectées pour les licences sont intégralement reversées à la Fédération de Randonnée.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association dont il peut prendre connaissance sur le blog de l'association : <http://sulniacrando.blogspot.com> .

A défaut, ces documents et informations lui seront fournis sur simple demande.

Article 6 : Qualité de membre, Radiation

La qualité de membre se perd :

1. Par démission par lettre simple adressée au Président de l'association.

2. Par non renouvellement de la cotisation.

3. Par exclusion prononcée par le Bureau pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur.

Le membre concerné par le point 3 ci-dessus sera appelé à fournir des explications.

Le Bureau prononce sa décision, celle-ci est sans appel.

SULNIAC-RANDO

III – L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 7 : Composition, convocation et ordre du jour :

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 4.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le bureau ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au Président et au secrétaire.

La convocation est faite soit verbalement lors des activités, publiée sur le blog, ou envoyée à l'avance par courrier électronique ou sms, l'ordre du jour est joint.

L'ordre du jour, la date et le lieu sont fixés par le Bureau.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

Article 8 : Fonctionnement et compétences

L'assemblée générale entend le rapport du Bureau sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Bureau, conformément à la procédure décrite à l'article 9 en respectant l'égal accès des hommes et des femmes.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents, ou par bulletin secret dans certains cas à la diligence du président.

Aucun quorum automatique ou minimum n'est applicable.

Il sera rédigé un contre rendu qui sera communiqué à tous les membres selon la procédure prévue pour la convocation.

IV – Le Bureau

Article 9 : Composition

L'association est dirigée par un Bureau composé de membres élus à bulletin secret, pour une durée de trois ans, par l'assemblée générale. Ses membres sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l'article 4 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de dix-huit ans au moins, membre de l'association à jour de ses cotisations.

Le Bureau est composé d'un(e) président(e), d'un(e) secrétaire et d'un(e) trésorier(e).
Le bureau peut comprendre en outre un vice président, un(e) secrétaire adjoint(e) et un(e) trésorier(e) adjoint(e).

En cas de vacance, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale.

Le Bureau peut inviter des "conseillers" à siéger avec voix consultative et qui ont des qualités ou des compétences particulièrement intéressantes. Ils sont tenus à une obligation de discrétion.

SULNIAC-RANDO

Article 10 : Fonctionnement et compétences

Le Bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son Président.

L'ordre du jour est fixé par le Président et le secrétaire.

Le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l'assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l'association qui est approuvé en assemblée Générale.

Exceptionnellement et en cas d'urgence, le président peut solliciter un vote par courriel collectif entraînant une réponse collective. Le résultat obtenu est inscrit au procès-verbal du conseil d'administration suivant. La voix du président est prépondérante.

Il est tenu un contre rendu des réunions par le secrétaire ou le secrétaire de séance si le titulaire est absent, consigné dans un fichier dématérialisé et conservé dans le dossier informatique de l'association, rubrique administration.

Le trésorier s'occupe de la tenue des comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes stipulées au chapitre VI des statuts.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

Les cotisations des membres,

La subvention accordée par Temps Libre et Culture

Article 12 : Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur*, faisant apparaître annuellement le bilan et ses annexes.

Le budget annuel est adopté par le Bureau avant le début de l'exercice, et est soumis à tous les présents lors de l'assemblée générale.

Le trésorier fait le point de la situation financière lors de chaque réunion du Bureau ou quand la situation l'exige.

**La loi du 1er juillet 1901 n'impose en la matière aucune obligation aux associations.*

VII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du Bureau, ou sur demande du quart au moins de ses membres adressée au président et au secrétaire.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 7 et 8 des présents statuts.

SULNIAC-RANDO

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 7 et 8.

La validité de la dissolution requiert la présence de trois quart des membres de l'association. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'AG est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle, et peut délibérer quels que soient les membres présents.

Une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association sont désignées.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu à une association du même objet ou une autre association de la même commune répondant aux critères de la loi de 1901.

Document comportant 4 pages, fait à Sulniac, mardi 11 septembre 2012.

Statuts rédigés par le bureau de la section randonnée de Temps Libre et Culture de Sulniac

Présentés et adoptés lors de l'Assemblée Générale de l'association le 07 octobre 2012, actant la création de l'association.